









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0171(COD) Procédure terminée
Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification	
Modification Directive 98/41/EC 1996/0281(SYN) Modification Directive 2010/65/EU 2009/0005(COD)	
Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	 BILBAO BARANDICA Izaskun	01/08/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia	
		 UJHELYI István	
		 TOMAŠIĆ Ruža	
		 TAYLOR Keith	
		 D'AMATO Rosa	
		 ARNAUTU Marie-Christine	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 STEVENS Helga	14/11/2016
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3569	23/10/2017
	Transports, télécommunications et énergie	3505	01/12/2016

Événements clés

06/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0370	Résumé
09/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2016	Débat au Conseil	3505	
11/04/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
11/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/04/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0168/2017	Résumé
26/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE610.810 GEDA/A/(2017)008683	
03/10/2017	Débat en plénière		
04/10/2017	Résultat du vote au parlement		
04/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0374/2017	Résumé
23/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/11/2017	Signature de l'acte final		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0171(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 98/41/EC 1996/0281(SYN) Modification Directive 2010/65/EU 2009/0005(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/06753

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0370	06/06/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0189	06/06/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0190	06/06/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4290/2016	19/10/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE597.720	03/02/2017	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE600.925	28/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE600.951	10/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0168/2017	21/04/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)008683	21/06/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0374/2017	04/10/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00035/2017/LEX	15/11/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)766	06/12/2017	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Directive 2017/2109](#)
[JO L 315 30.11.2017, p. 0052](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification

OBJECTIF : simplifier et rationaliser l'actuel cadre réglementaire de IUE en matière de sécurité des navires à passagers (enregistrement des passagers voyageant à bord).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 98/41/CE du Conseil](#) - premier acte législatif de IUE portant sur les informations sur les personnes à bord - prévoit le comptage et l'enregistrement des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports de IUE. Elle vise à s'assurer que la sécurité des passagers n'est pas compromise par le dépassement du nombre maximum de personnes autorisées à bord et que la recherche et le sauvetage à la suite de tout accident peuvent être traités avec efficacité.

Depuis 1998, cependant, d'autres actes législatifs de IUE et conventions internationales traitant de questions connexes sont entrés en vigueur et de nouveaux systèmes et solutions technologiques ont été élaborés. Il en a résulté des dispositions juridiques de plus en plus complexes et faisant double emploi, traitant du comptage, de l'enregistrement et de la déclaration des personnes à bord.

L'expérience en matière de mise en œuvre a montré que les informations sur les personnes à bord ne sont pas toujours facilement accessibles aux autorités compétentes. En vertu des dispositions en vigueur, ces informations doivent être enregistrées dans le système de la compagnie

et être accessibles facilement et à tout moment pour être communiquées à l'autorité compétente responsable des opérations de recherche et de sauvetage.

Cette exigence ne tient pas compte de la mise au point de systèmes tels que SafeSeaNet et le [guichet unique national](#) et prévoit que l'autorité nationale compétente doit prendre contact avec la compagnie maritime en cas d'urgence. En outre, les données enregistrées comprennent le nom, l'âge et le sexe mais ne mentionnent pas toujours la nationalité, rendant ainsi plus difficile l'assistance aux victimes et à leurs proches. Par conséquent, les exploitants qui transmettent déjà ces données au guichet unique national se voient contraints de faire une double déclaration.

Dans l'esprit du programme pour une réglementation affûtée (REFIT) et du programme «Mieux légiférer» de la Commission et dans le prolongement direct du [bilan de qualité](#) de la législation de l'UE relative à la sécurité des navires à passagers, la Commission estime que l'actuel cadre réglementaire de l'UE en matière de sécurité des navires à passagers doit être simplifié et rationalisé afin i) de conserver les règles de l'UE lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées; ii) d'assurer leur mise en œuvre correcte; et iii) d'éliminer d'éventuelles obligations redondantes et incohérences entre des actes législatifs connexes.

La proposition est en cohérence avec les propositions de simplification [modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil](#) et avec la [nouvelle proposition de directive](#) remplaçant la directive 1999/35/CE du Conseil.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive 98/41/CE en vue de mettre à jour, clarifier et simplifier les exigences en vigueur pour le comptage et l'enregistrement des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers tout en renforçant le niveau de sécurité qu'elles prévoient.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- aligner autant que possible les définitions sur la proposition modifiant la directive 2009/45/CE et sur la proposition de nouvelle directive remplaçant la directive 1999/35/CE et aligner la responsabilité de l'agent responsable de l'enregistrement des passagers sur la proposition visant à supprimer l'exigence concernant les informations requises par cette directive à conserver par la compagnie ;
- clarifier le champ d'application de la directive et le mettre en conformité avec la définition des zones portuaires telle que décrite conformément à la proposition modifiant la directive 2009/45/CE ;
- remplacer l'exigence de stockage des informations sur le nombre de personnes à bord dans le système de la compagnie en les consignants dans le guichet unique national ou par une transmission au moyen du système d'identification automatique ;
- introduire les informations sur la nationalité des personnes à bord et remplacer l'exigence de stockage des listes de passagers et de l'équipage par la compagnie en les consignants dans le guichet unique national ;
- aligner la référence sur le moyen proposé de transmission de données et clarifier les responsabilités des États membres en ce qui concerne les navires à passagers battant pavillon d'un pays tiers ;
- refléter le nouveau rôle de l'agent responsable de l'enregistrement des passagers (c'est-à-dire ne pas stocker mais transmettre les données) et supprimer l'exigence de création d'un système d'enregistrement des passagers de la compagnie ;
- refléter la législation de l'UE concernant la protection des données à caractère personnel et préciser que celles-ci devraient être détruites par la compagnie une fois transmises au guichet unique (sans préjudice des autres obligations de communication);
- supprimer la référence à l'exemption pour les services réguliers traversant le détroit de Messine et supprimer la possibilité de dispenser les exploitants de transmettre le nombre de personnes à bord aux autorités compétentes ;
- assurer que les critères d'exemption reflètent la proximité des installations de recherche et de sauvetage qui ne sont plus incluses dans la nouvelle définition des zones maritimes protégées;
- simplifier la notification des exemptions via une base de données à établir et à tenir à jour à cet effet ;
- aligner la directive 98/41/CE sur les modifications apportées par le traité de Lisbonne en ce qui concerne le pouvoir d'adopter des actes délégués et l'exécution confiée à la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport d'avis BILBAO BARANDICA (ADLE, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et modifiant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres.

Pour rappel, la proposition de modification de la directive 98/41/CE introduit une exigence d'enregistrement et de notification numérique des données des passagers, moyennant des procédures administratives harmonisées (le «guichet unique national» créé par la directive 2010/65/UE) afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Notification numérique du nombre de passagers à bord: les députés sont favorables à la notification numérique proposée par la Commission via le guichet unique national dans les cas où le trajet dépasse 20 milles.

Toutefois, afin de ménager une certaine souplesse pour les opérateurs qui effectuent des trajets plus courts, les députés proposent que jusqu'à deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive modificative, la notification du nombre de personnes à bord puisse être effectuée au moyen d'autres moyens électroniques pour autant que le système soit validé par l'État membre concerné.

Informations consignées par les navires à passagers: afin d'identifier correctement les personnes sur les navires à passagers, ces informations devraient également concerner:

- leur date de naissance;

- un numéro d'appel en cas d'urgence, lorsque le passager le demande;
- des renseignements sur les besoins particuliers éventuels de soins ou d'assistance en cas d'urgence.

Ces informations seraient collectées avant le départ et consignées dans le guichet unique lors du départ du navire mais en tout cas au plus tard 10 minutes (et non pas 30 minutes comme proposé par la Commission) après le départ du navire.

Une fois l'enregistrement terminé, les passagers devraient toujours recevoir des informations sur les mesures de sécurité en place sur le navire et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Exemption: les États membres dont les ports sont le point de départ des navires pourraient exempter de l'obligation en ce qui concerne l'enregistrement des personnes à bord et la communication de la liste, les navires de passagers qui opèrent exclusivement dans une zone maritime protégée où ils assurent des services réguliers d'une durée inférieure à une heure entre les escales.

Protection des données: les données collectées afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage et l'efficacité des opérations à la suite d'un accident ne devraient être utilisées qu'aux fins de la sécurité des passagers et traitées conformément à la législation de l'Union sur la protection des données et le respect de la vie privée. Elles devraient être détruites automatiquement et sans retard injustifié une fois que le voyage du navire s'est terminé en toute sécurité ou, le cas échéant, lorsque l'enquête ou la procédure judiciaire se déroulant à la suite d'un accident est terminée.

Chaque entreprise devrait mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles, et la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à celles-ci.

Actes délégués: les députés proposent que le pouvoir d'adopter de tels actes soit conféré à la Commission pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive.

Évaluation: la Commission devrait évaluer la mise en œuvre de la directive et soumettre les résultats de l'évaluation aux législateurs au plus tard deux ans (au lieu de sept ans) après la date visée au deuxième alinéa de l'article 3, paragraphe 1.

Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification

Le Parlement européen a adopté par 655 voix pour, 12 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et modifiant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres.

Pour rappel, la proposition de modification de la directive 98/41/CE introduit une exigence d'enregistrement et de notification numérique des données des passagers, moyennant des procédures administratives harmonisées (le «guichet unique national» créé par la directive 2010/65/UE) afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Notification numérique du nombre de passagers à bord: avant le départ du navire à passagers, le nombre de personnes à bord serait notifié au guichet unique national par des moyens techniques appropriés, qui seraient laissés à l'appréciation des États membres. À défaut, le nombre de personnes à bord serait notifié à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.

Pendant une période transitoire de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, les États membres pourraient permettre que cette information soit communiquée à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction.

Informations consignées par les navires à passagers: afin d'identifier correctement les personnes sur les navires à passagers effectuant un voyage d'une distance supérieure à 20 milles entre le point de départ et le port suivant, ces informations devraient également concerner:

- leur date de naissance;
- un numéro d'appel en cas d'urgence, si l'État membre en décide ainsi et lorsque le passager le demande;
- à la demande du passager, des renseignements sur les besoins particuliers éventuels de soins ou d'assistance en cas d'urgence.

Ces informations seraient collectées avant le départ et consignées dans le guichet unique lors du départ du navire mais en tout cas au plus tard 15 minutes après le départ du navire.

Protection des données: les données à caractère personnel collectées devraient systématiquement être traitées conformément au droit de l'Union sur la protection des données et le respect de la vie privée. Elles devraient être effacées automatiquement et sans retard injustifié une fois que le voyage du navire s'est terminé en toute sécurité ou, le cas échéant, lorsque l'enquête ou la procédure judiciaire se déroulant à la suite d'un accident est terminée.

Exemption: les États membres pourraient exempter de l'obligation en ce qui concerne l'enregistrement des personnes à bord et la communication de la liste, les navires de passagers qui opèrent exclusivement dans une zone maritime protégée où ils assurent des services réguliers d'une durée inférieure à une heure entre les escales, et à condition que la proximité d'installations de recherche et de sauvetage soit assurée dans cette zone maritime.

La directive ne s'appliquerait pas aux bateaux de plaisance.

De plus, les États membres enclavés qui n'ont pas de ports maritimes et qui n'ont pas de navires à passagers battant leur pavillon qui relèvent du champ d'application de la directive, devraient être autorisés à déroger aux dispositions de la directive.

Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification

OBJECTIF: actualiser, clarifier et simplifier les exigences actuelles de comptage et d'enregistrement des passagers et des membres d'équipage à bord de navires à passagers tout en améliorant la sécurité.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres.

CONTENU: la présente directive modifiant la [directive 98/41/CE](#) introduit une exigence d'enregistrement et de notification numérique des données des passagers, moyennant des procédures administratives harmonisées (le «guichet unique national» créé par la [directive 2010/65/UE](#)) afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

La directive modifiée s'applique aux navires à passagers, à l'exception des navires de guerre, des bateaux de plaisance et des navires naviguant exclusivement dans des zones portuaires ou des voies d'eau intérieures. Ses principaux éléments sont les suivants:

Notification numérique du nombre de passagers à bord: les nouvelles règles visent à numériser l'enregistrement des passagers de navires, l'objectif étant la mise à disposition immédiate du nombre exact de passagers et d'autres informations pour les services de recherche et de sauvetage en cas d'accident.

En vertu des nouvelles exigences, les données seront envoyées à l'autorité compétente sous format électronique dans les 15 minutes au plus tard suivant le départ du navire. Deux moyens de transmission pourront être utilisés, sous certaines conditions: le guichet unique national ou le système d'identification automatique.

Pendant une période transitoire de six ans à compter du 20 décembre 2017, les États membres pourront permettre que les informations soient communiquées à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction.

Informations consignées par les navires à passagers: pour faciliter l'assistance aux victimes et à leurs proches, les données enregistrées incluront:

- les noms de famille des personnes à bord, leurs prénoms, leur sexe, leur nationalité, leur date de naissance,
- à la demande du passager, des renseignements sur les besoins particuliers de soins ou d'assistance dans des situations d'urgence,
- si l'État membre en décide ainsi et à la demande du passager, un numéro d'appel en cas d'urgence.

Protection des données: les données à caractère personnel collectées devront systématiquement être traitées conformément au droit de l'Union sur la protection des données et le respect de la vie privée et ne devront pas être traitées ni utilisées à aucune autre fin que celle prévue par la directive. Elles devront être effacées automatiquement et sans retard injustifié une fois que le voyage du navire s'est terminé en toute sécurité ou, le cas échéant, lorsque l'enquête ou la procédure judiciaire se déroulant à la suite d'un accident est terminée.

Exemption: les États membres pourront exempter de l'obligation en ce qui concerne l'enregistrement des personnes à bord et la communication de la liste, les navires de passagers qui opèrent exclusivement dans une zone maritime protégée où ils assurent des services réguliers d'une durée inférieure à une heure entre les escales, et à condition que la proximité d'installations de recherche et de sauvetage soit assurée dans cette zone maritime.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 21.12.2019. Les dispositions de la directive s'appliquent à partir de cette même date.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la non-application, aux fins de la présente directive, des modifications apportées aux instruments internationaux, si nécessaire. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de sept ans (renouvelable) à compter du 20 décembre 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.